

L'Exécutif flamand détermine les dispositions de location pour les habitants des logements visés au premier alinéa sous a) et b), compte tenu de leur revenu, entre autres le loyer, les réductions de loyer éventuellement accordées par la Région, les charges de location, les dispositions obligatoirement reprises dans les contrats de location et les sanctions imposées en cas de non-respect des conditions fixées. »

Art. 3. L'Exécutif flamand est chargé de prendre les arrêtés d'exécution nécessaires à l'exécution du présent décret au plus tard une année après son entrée en vigueur.

Art. 4. Le présent décret produit ses effets le jour après sa publication au *Moniteur belge*.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 octobre 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand
et Ministre Communautaire des Finances et du Budget,
G. GEENS

Le Ministre Communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement,
L. WALTNIEL

N. 91 — 3635 (91 — 1873)

17 JULI 1991. — Besluit van de Vlaamse Executieve
houdende vaststelling van de personeelsformatie van de Vlaamse Milleumaatschappij. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 18 juli 1991 moet op bladzijde 16052 « Industriel ingenieur/eerstaanwendend industrieel ingenieur/eerstaanwendend industrieel ingenieur-hoofd van dienst »

vervangen worden door :

« Industriel ingenieur/eerstaanwendend industrieel ingenieur/industrieel ingenieur-hoofd van dienst ».

TRADUCTION

17 JUILLET 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand
fixant le cadre organique de la Société flamande de l'Environnement. — Erratum

F. 91 — 3635 (91 — 1873)

Au *Moniteur belge* du 18 juillet 1991, à la page 16054, il y a lieu de remplacer « Ingénieur industriel/ingénieur industriel principal/ingénieur industriel principal-chef de service »

par :

« Ingénieur industriel/ingénieur industriel principal/ingénieur industriel-chef de service ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 3636

22 JUILLET 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française octroyant une indemnité forfaitaire aux membres de la Cellule permanente éducation pour la santé rapporteurs d'un programme d'action ou de recherche en éducation pour la santé

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1988 portant création de la Cellule permanente Education pour la santé et relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'éducation pour la santé, ainsi qu'au subventionnement de programmes d'action ou de recherche en éducation pour la santé;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances,

Arrête :

Article 1^{er}. Une indemnité forfaitaire de F 2 000 à charge de l'article budgétaire 12.01 de la section 51 est octroyée aux membres de la Cellule permanente Education pour la santé étrangers aux services de l'Exécutif de la Communauté française rapporteurs d'un programme d'action ou de recherche en éducation pour la santé.

Art. 2. Cette indemnité est octroyée sur production d'un rapport écrit d'une à deux pages qui sera conservé au secrétariat de la Cellule.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1 janvier 1991.

Bruxelles, le 22 juillet 1991.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 91 — 3636

22 JULI 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot toekenning van een vaste vergoeding aan de leden van de Permanente Cel voor gezondheidsopvoeding, die een actie- of onderzoeksprogramma inzake gezondheidsopvoeding voorleggen

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het besluit van 8 november 1988 houdende oprichting van de Permanente Cel voor gezondheidsopvoeding en betreffende de erkenning en de toekenning van toelagen aan diensten voor gezondheidsopvoeding alsook betreffende de toekenning van toelagen voor actie- of onderzoeksprogramma's inzake gezondheidsopvoeding;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën,

Besluit :

Artikel 1. Een vaste vergoeding van F 2 000 ten laste van begrotingsartikel 12.01 van sectie 51 wordt toegekend aan de leden van de Permanente Cel voor gezondheidsopvoeding die niet behoren tot de diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap en die een actie- of onderzoeksprogramma inzake gezondheidsopvoeding voorleggen.

Art. 2. Deze vergoeding wordt toegekend na overlegging van een schriftelijk verslag van een of twee bladzijden dat op het secretariaat van de Cel zal worden bewaard.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met 1 januari 1991.

Brussel, 22 juli 1991.

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,

F. GUILLAUME

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 91 — 3637

14 OCTOBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française pris en application de l'article 29 du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991. — Dépenses d'éducation, d'enseignement, de recherche, de constructions scolaires et universitaires, de formation et dépenses culturelles de l'éducation

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment l'article 6, modifié par l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982;

Vu le décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991, notamment l'article 29, alinéas 1^{er} et 2;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 14 octobre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. Les prêts visés à l'article 6 de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et fixés à 202,5 millions par l'article 29 du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991 — dépenses d'éducation, d'enseignement, de recherche, de constructions scolaires et universitaires, de formation et dépenses culturelles de l'éducation — sont répartis comme suit :

	(en millions de francs)
Université libre de Bruxelles	71,4
Université Catholique de Louvain	88,2
Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	21,3
Faculté universitaire catholique de Mons	5,7
Faculté polytechnique de Mons	9,8
Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	4,6
Fondation universitaire luxembourgeoise	1,5

Art. 2. Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 octobre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF